



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 23.024

ARRETE MUNICIPAL n°274/2023 - MM - en date du 24 juillet 2023 instaurant une « Zone de rencontre », à partir du n°15 rue du Général Hirschauer jusqu'au n°7 avenue Georges Clémenceau, dans la commune de Saint-Avold.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25, R.411-3-1, R.411-5, R.412-35, R.415-11 et R.417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 L.2542-2 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDERANT que la création d'une « Zone de rencontre » permet de réduire la vitesse et d'assurer un partage de la route pour tous ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter du 31 juillet 2023, une « Zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est instaurée à partir du n°15 rue du Général Hirschauer jusqu'au n°7 avenue Georges Clémenceau, dans la commune de Saint-Avold.

ARTICLE 2 – Cette « Zone de rencontre » est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants, édictés par le Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée à double sens dans la zone de rencontre ;

.../...

- les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mis en place sur les voies de la zone de rencontre ;
- l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés, sera considéré comme gênant dans la zone visée à l'article 1^{er}, au sens du Code de la Route.

ARTICLE 3 – En vue de l'application de l'article 1, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- des panneaux B52 (entrée d'une zone de rencontre),
- des panneaux B53 (sortie d'une zone de rencontre).

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 24 juillet 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, *ma*



P. HELFENSTEIN